



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 19-020

Mme L C c/ Mme S

Audience du 12 septembre 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 8 octobre 2019

Composition de la juridiction

M. X. HAÏLI, magistrat des
tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel
M. C. CARBONARO, M. S. LO GIUDICE,
N. REVAULT, Mme D. TRAMIER AUDE,
Infirmiers,
Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 15 février 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme L C, infirmière libérale, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme S, infirmière libérale, demeurant à (.....) pour détournement de patientèle, concurrence déloyale, absence de recherche de conciliation et non-paiement de la redevance de collaboration.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 4 avril 2019 Mme S, représentée par Me Benamou, conclut au rejet de la requête.

La partie défenderesse fait valoir que :

- Mme L C a résilié le contrat de collaboration de façon unilatérale ;
- elle s'est permis de mettre des flyers dans les boites aux lettres de sa patientèle pour annoncer l'arrêt de sa collaboration ainsi que l'arrêt d'exercice de Mme S sur la commune de à partir de juillet 2018 ;
- elle a cherché la conciliation dès le mois de mai par l'intermédiaire de son Conseil ;
- à la suite de la rupture du contrat de collaboration elle a installé son cabinet d'infirmière libérale à situé à plus de 6 Kms de ;
- il n'y a pas de concurrence déloyale puisqu'elle soigne sa patientèle ;
- elle était dans l'impossibilité d'assister à la conciliation et avait sollicité un renvoi.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 26 avril 2019 Mme L C, représentée par Me Valentini, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante soutient en outre que :

- l'arrêt de la collaboration était d'un commun accord et s'est achevée le 10 août 2018 ;
- elle a souhaité une conciliation amiable malgré le refus du Conseil de Mme S ;
- Mme S ne s'est pas acquittée de la redevance de collaboration dans la totalité, seulement six versements ont été effectués ;

- Mme S devait prévenir Mme L C si elle était sollicitée par un patient du cabinet et cela pour une durée de deux ans au terme du contrat de collaboration, or Mme S n'a pas respecté cette clause ;

- Mme S s'était engagée à ne pas exercer son activité d'infirmière libérale dans un périmètre de 6 Kms autour du cabinet de Mme L C durant une période de trois ans au terme du contrat de collaboration, or Mme S a exercé dans ce périmètre.

Par un mémoire enregistré le 20 mai 2019, Mme S, représentée par Me Benamou conclut au rejet de la requête et maintient ses moyens de défense.

Elle soutient en outre que :

- Mme L C ne lui a jamais présenté de justificatifs de frais de fonctionnement du cabinet afin de s'acquitter de la redevance.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 4 juin 2019 Mme L C, représentée par Me Valentini conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Par ordonnance en date du 21 mai 2019, le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 18 juin 2019 à 0 heure.

Vu :

- la délibération en date du 15 janvier 2019 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes a transmis la plainte de Mme L C à la présente juridiction a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante et par suite décidé de ne pas présenter une requête disciplinaire propre ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;

- le code de la santé publique ;

- la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport de Mme Tramier Aude, infirmière ;

- les observations de Me Gonggryp substituant Me Valentini pour Mme L C présente;

- et les observations de Me Benamou pour Mme S, présente.

Considérant ce qui suit :

1. Mme L C a déposé plainte auprès du conseil départemental des Alpes Maritimes (CDOI 06) à l'encontre de Mme S pour détournement de clientèle, concurrence déloyale, absence de recherche de conciliation et non-paiement de la redevance de collaboration. A la suite d'une réunion de conciliation, en date du 20 décembre 2018 à l'issue de laquelle a été dressé un procès-verbal de carence en l'absence de Mme S, et par délibération en date du 15 janvier 2019,

le CDOI des Alpes Maritimes a transmis la plainte de Mme L C à la présente juridiction sans s'y associer.

Sur la responsabilité disciplinaire :

En ce qui concerne le grief d'absence de paiement de la redevance contractuelle :

2. D'une part, aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique: « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 18 de la loi n° 2005-8802 du 2 août 2005 dans sa rédaction alors applicable: « *I. - Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral. II. - A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession. Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. III. - Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser : 1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ; 2° Les modalités de la rémunération ; 3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ; 4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis. ; IV. - Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I. V. - Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant. (...)* ». Aux termes de l'article 4 du contrat de collaboration conclu le 14 septembre 2016 entre Mme . L C et Mme . S : « *Mme L C. exerce son activité sur le lieu ou les lieux suivants : Son cabinet est situé au à (.....). Mme L C met à la disposition de Mme S l'ensemble des moyens de son lieu d'exercice (salle d'attente, bureau de consultations, accès internet, moyens de conservation des dossiers médicaux, documentation) de telle façon que chacun puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles, pour les besoins de la collaboration* ». Aux termes de l'article 6 de ce même contrat : « *Mme S verse mensuellement à Mme L C une redevance d'un montant de 7,5 % de la totalité des honoraires qu'il a perçus correspondant aux frais professionnels pris en charge par Mme L C. Ces frais sont justifiés par la présentation de documents comptables et le pourcentage de redevance est fixé sur la base des revenus prévisionnels attendus. Cette redevance est soumise à un réexamen annuel* ». Aux termes de l'article 14 du contrat : « *(.....) Le présent contrat prend fin à tout moment d'un commun accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis fixé à 2 mois. Un document cosigné par les parties en prend acte. (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une situation professionnelle conflictuelle entre les deux parties, Mme L C a informé par courrier en date du 14 mai 2018, Mme S de sa décision de rompre ce contrat avec un préavis de deux mois, prenant fin au 14 juillet 2018. A l'issue d'échanges de correspondances entre les parties, le terme de leur collaboration a

finalement été fixé au 10 août 2018. A l'appui de sa requête, Mme L C se plaint de ce que Mme S n'a pas respecté son obligation financière pendant toute la durée du contrat de collaboration du mois d'août 2016 au mois d'août 2018. Mme L C soutient en effet qu'à la date d'échéance du contrat de collaboration, Mme S ne s'est acquittée que de six règlements de la redevance, le 18 janvier 2017 intitulée « retro sept 2016 », le 19 janvier 2017 intitulée « retro oct. 2016 », le 4 avril 2017 intitulée « retro nov. 2016 », le 13 avril 2017 intitulée « retro janv. 2017 », le 2 mai 2017 intitulée « retro fév. 2017 » et le 9 avril 2018 intitulée « retro jan-fév. Mars 2018 ».

5. Si les conditions d'exécution d'un contrat ou d'un quasi-contrat ne relèvent pas, en principe, de la compétence de la juridiction disciplinaire, et par suite, s'il n'appartient pas à la présente juridiction de déterminer le montant de la créance contractuelle dont se prévaut la partie requérante à l'occasion d'un litige disciplinaire, il en va différemment pour le juge disciplinaire, lorsque la méconnaissance d'obligations contractuelles caractérise un agissement ou un comportement susceptible de contrevenir aux obligations de nature déontologique, et de recevoir une qualification disciplinaire.

6. En vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Le requérant apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la créance, le principe de l'obligation de payer et son quantum, ainsi que sur l'état de sa quotité compte tenu des paiements effectués. Dans l'hypothèse où le requérant s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite à la partie défenderesse, constituée redevable, si elle s'y croit fondée, d'apporter la preuve de ce que la dette n'est pas établie ou qu'elle est excessive.

7. En l'espèce, en se bornant à verser à l'instance un récapitulatif rédigé par ses soins et un listing de rétrocession intitulé « S A » non assortis de moyens articulés et à l'exclusion d'autres éléments probants mettant à même la présente juridiction d'en apprécier le bien-fondé, Mme L C n'établit pas les modalités de détermination de la somme alléguée de 14 000 euros dont demeurerait redevable Mme S, privant ainsi dans la présente instance, la créance alléguée de caractère non sérieusement contestable, alors même que l'absence d'explication claire sur ce point de Mme S en défense, ne saurait pallier les insuffisances démonstratives des écritures de la partie requérante pour enclencher la dialectique de la preuve. Par suite, en l'absence de caractère certain de l'obligation financière incombant à la partie défenderesse en l'état de l'instruction, l'existence d'une faute disciplinaire imputable à Mme S ne peut être regardée comme suffisamment constituée sur ce terrain.

8. En revanche, il est établi et non sérieusement contesté que Mme S s'est abstenue de produire les justificatifs de ses factures et de ses encaissements constitutifs des honoraires par elle perçus durant la période contractuelle en cause faisant ainsi obstacle, à tout le moins, à ce que Mme L C puisse légitimement déterminer l'assiette de la redevance escomptée en vertu de l'article 6 du contrat de collaboration, puis l'existence d'une obligation de payer à laquelle serait tenue Mme S, et réclamer le cas échéant, sur cette base de liquidation, la quotité de créance qui resterait à recouvrer. Mme S ne peut utilement, pour s'exonérer de son obligation de communication desdites pièces comptables, reprocher à Mme L C de n'avoir pas présenté de justificatifs de frais de fonctionnement du cabinet afin de s'acquitter de la redevance alors qu'il lui était loisible, notamment dans le cadre du réexamen annuel de la base des revenus prévisionnels attendus, d'en discuter le quantum dans le cadre d'un dialogue confraternellement contradictoire et documenté. Dans ces conditions, Mme S doit être regardée comme ayant méconnu son obligation contractuelle, et par suite, comme ayant commis un manquement sérieux au devoir de bonne confraternité à l'égard de sa consœur au sens des dispositions de l'article R.4312-25 du code de la santé publique.

En ce qui concerne le grief tiré du détournement de clientèle et de concurrence déloyale

9. Aux termes de l'article R 4312-42 du code de la santé publique : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier* ». Aux termes de l'article 16 du contrat de collaboration signé entre les parties le 14 septembre 2016 : « *A l'issue du présent contrat, Mme S conserve sa liberté d'installation et peut notamment continuer d'exercer sa profession auprès de sa clientèle propre. Toutefois, elle s'interdit tout acte de concurrence déloyale, de démarchage et de détournement de la clientèle de Mme L C conformément à l'article R 4312-42 du code de la santé publique (.....) Dans l'intérêt légitime de protéger la clientèle de Mme L C contre toute concurrence, Mme S s'engage, à l'issue du présent contrat, à ne pas exercer son activité d'infirmière libérale dans la commune entrant dans un périmètre de 6 Kms autour du cabinet de Mme L C, durant une période de 3 ans.* ».

10. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il résulte de l'instruction que Mme S a ouvert son propre cabinet d'infirmière libérale situé à (.....), à plus de 7 kms du cabinet de Mme L C. Par conséquent, sans même qu'il soit besoin d'examiner la licéité de la durée d'interdiction prévue par ladite clause au regard des usages de la profession d'infirmier, Mme L C ne peut utilement faire grief à M. S d'avoir méconnu la clause de non-concurrence prévue à l'article 16 du contrat de collaboration et prohibant une installation dans un périmètre de 6 kms autour de son cabinet. Par ailleurs, la requérante n'établit pas que Mme S aurait œuvré dans des conditions contraires à ses obligations professionnelles, en utilisant des moyens tendant à une tentative de détournement de clientèle ou de concurrence déloyale. Par suite, la requérante n'est pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme S pour méconnaissance de la clause de non-concurrence et des dispositions déontologiques de l'article R 4312-42 du code de la santé publique.

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme L C est seulement fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme S pour le motif retenu au point n° 4.

Sur la peine disciplinaire et son quantum :

12. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de*

l'application de la nouvelle sanction. » ; Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. ».

13. Considérant que le manquement aux dispositions de l'article R 4312-25 du code de la santé publique étant constitué, eu égard au principe de nécessité et de proportionnalité des peines, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme S encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de 7 jours assortie d'un sursis total.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme S une peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de 7 (sept) jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme L C, à Mme S, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Alpes Maritimes, au Procureur de la République de Nice, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Benamou, à Me Gonggryp et à Me Valentini.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 12 septembre 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.